



**Touring Club Suisse**  
Chemin de Blandonnet 4  
Case postale 820  
1214 Vernier GE  
www.tcs.ch

**Peter Goetschi**  
Président central  
Tél. +41 58 827 34 07  
Fax +41 58 827 50 26  
peter.goetschi@tcs.ch

[Touring Club Suisse, Case postale 820, 1214 Vernier, GE](mailto:Touring Club Suisse, Case postale 820, 1214 Vernier, GE)

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer  
Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Envoi électronique : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Vernier/Genève, le 21 octobre 2019

## **Procédure de consultation : Modification de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Le Touring Club Suisse (TCS), organisation de consommateurs active dans le domaine de la mobilité, vous remercie pour la possibilité donnée de se prononcer sur le projet fédéral susmentionné et vous prie de trouver ci-après sa prise de position.

\*\*\*\*\*

### **Prise de position**

***Le TCS soutient la possibilité de simplification administrative pour l'employé et pour l'employeur grâce à la mise en place d'une solution forfaitaire. Il rejette toutefois le relèvement de la prise en compte forfaitaire de 0,8% à 0,9% par mois (de 9,6 à 10,8% par an), calculée sur la base du prix du véhicule neuf.***

Le système actuel exige un effort administratif conséquent de la part des employés, mais également des employeurs qui mettent à disposition gratuitement un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail (décompte du nombre de jours en service externe) ainsi que pour l'utilisation à des fins privées. La proposition du Conseil fédéral permet aux consommateurs de choisir entre l'application du système actuel (décompte des frais effectifs de déplacement) et l'application d'un système dont le calcul des frais est basé sur un forfait (prenant en compte la déduction des frais de déplacement). Ce second système apporte une simplification administrative non négligeable ; les employeurs ne devront plus déterminer la part de travail externe de leurs employés, et les employés ne devront plus calculer et déclarer en détail les frais des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

De concrétiser cette simplification par un relèvement du taux pour l'utilisation privée d'une voiture de fonction n'est cependant pas une solution. D'une part, elle pénalise les employeurs qui devraient payer des charges et taxes sur le montant supplémentaire et, d'autre part, elle n'est pas juste pour les employés qui paient déjà pour l'utilisation privée de la voiture de fonction.

***Le TCS propose une solution alternative :***

Dans le respect des objectifs de la motion 17.3631 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (prise en compte dans le revenu de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail, suppression de la déduction des frais de déplacement, pas d'avantage monnayable pour le trajet entre le domicile et lieu de travail, pas de déduction des frais d'acquisition du revenu pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail), le TCS propose les deux variantes suivantes :

- ***Variante 1 :***
  - ***Utilisation du véhicule à des fins privées et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail : maintien d'un forfait mensuel à 0,8% sur le prix d'achat du véhicule***
  - ***Sans possibilité de déduction des frais de déplacement***

Le TCS demande au Conseil fédéral de proposer une solution unique basée sur un forfait non relevé (0,8% par mois et 9,6% par an) prenant en compte non seulement l'utilisation privée du véhicule, mais également les frais de déplacement, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur du FAIF. Avec une telle solution, les employés disposant d'un véhicule professionnel ne devront plus calculer ni détailler les différents trajets dans un carnet de bord. L'utilisation du véhicule d'entreprise, dont l'utilisation à titre privé fait l'objet d'un forfait, n'apporte aucun avantage monnayable pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail ; par conséquent une déduction des frais d'acquisition du revenu pour le trajet précité est également exclue. Il ne s'agit pas de proposer un traitement de faveur aux employés disposant d'un véhicule d'entreprise, puisque l'utilisation privée du véhicule est comptée dans la part forfaitaire calculée sur le prix d'achat du véhicule.

- ***Variante 2 :***
  - ***Utilisation du véhicule à des fins privées : maintien d'un forfait mensuel à 0,8% sur le prix d'achat du véhicule, à déclarer dans le certificat de salaire***
  - ***Utilisation du véhicule pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail : forfait mensuel de 0,1% basé sur le prix d'achat du véhicule ou calcul effectif des frais de déplacement, à déclarer dans la déclaration d'impôt de l'employé***
  - ***Sans possibilité de déduction des frais de déplacement***

A défaut d'une majorité politique pour la première variante, il conviendrait alors d'opter pour une taxation forfaitaire de l'utilisation de la voiture à des fins privées de 0,8% du prix d'achat du véhicule par mois (9,6% par an). Parallèlement, pour les frais liés aux trajets entre le domicile et le lieu de travail, l'employé aurait le choix entre un montant forfaitaire correspondant à 0,1% du prix d'achat du véhicule par mois ou au calcul effectif des frais de déplacement. Ce revenu lié aux trajets entre le domicile et lieu de travail (forfait de 0,1% par mois ou calcul des frais effectifs) figurerait uniquement dans la déclaration d'impôt de l'employé et non pas sur le certificat de salaire.

\*\*\*\*\*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Touring Club Suisse

  
Peter Gertschi  
*Président central*

*Annexe : --*